

## **RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA**

### **N° 3/2008 Salaire de minime importance**

**Art. 14 al. 5 LAVS, art. 34d RAVS, art. 73 al. 2 et 2bis LAA, art. 95 al. 1bis LAA**

Remplace les recommandations n° 6/83, 10/83 et 05/87

#### **1. Situation de départ**

En raison de l'introduction de la Loi sur le travail au noir le **1.1.2008**, il n'est plus possible de renoncer à la couverture d'une activité accessoire. Avant la survenance d'un accident assuré, il n'est cependant pas perçu de primes lorsque l'employeur occupe exclusivement des employés avec un revenu de minime importance et s'il ne s'agit pas d'une activité dans des ménages privés ou dans le domaine artistique.

Aux termes de l'art. 34d al. 1 RAVS, le salaire de minime importance s'élève à 2'300 francs depuis le 01.01.2011 (2'200 francs jusqu'au 31.12.2010) par année calendaire.

#### **2. Cas d'application**

##### **2.1 L'employeur occupe au moins un employé avec un revenu annuel supérieur à Fr. 2'300**

Tous les salaires sont considérés comme revenu soumis au paiement des primes. Selon son assujettissement, l'employeur doit conclure une police auprès de la SUVA ou d'un assureur conformément à l'art. 68 LAA.

##### **2.2 L'employeur occupe exclusivement des employés avec une rémunération annuelle jusqu'à et y compris Fr. 2'300**

Les primes pour cinq ans au plus ne sont dues qu'en cas d'accident assuré (art. 95 al. 1bis LAA).

Si des salariés d'une entreprise selon l'art. 68 LAA subissent un accident assuré, la caisse supplétive LAA est compétente pour le traitement du cas, pour les autres : la Suva.

### **2.3 Ménages privés et employeurs dans le domaine artistique selon art. 34d al. 2 RAVS**

Les primes doivent être acquittées sur le salaire déterminant dans chaque cas (c.à-d. dès le premier franc) pour les personnes :

a) occupées dans des ménages privés;

Exception : pas de perception de primes avant des accidents assurés si les personnes réalisent auprès d'un employeur un salaire jusqu'à Fr. 750.- par année de calendrier jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent leurs 25 ans révolus.

b) occupées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

L'employeur doit conclure une police LAA auprès d'un assureur, conformément à l'art. 68 LAA.